

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRAJES de la Réunion

DECISION D'HABILITATION

Numéro d'habilitation : 25974HABBPBC0009

Le ministre de l'Éducation nationale, la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 335-5 et L 335-6 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6111-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment les articles L. 212-1 et suivants, R.212-10-8 et suivants, A.212-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'État et diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 portant création de la mention « Activités physiques et sportives de la forme » du BPJEPS ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'organisme de formation désigné ci-après :

CREPS de la Réunion
24 route Philibert Tsiranana
97495 SAINTE-CLOTILDE cedex

est habilité en application des articles R.212-10-8 à R.212-10-10 du code du sport pour le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

Spécialité : Éducateur sportif

Mention : Activités physiques et sportives de la forme

pour la période allant du 01/04/2026 au 31/03/2031.

ARTICLE 2 : Cette habilitation autorise en application des articles R.212-10-11 et R.212-10-13 :

- la réalisation au maximum de 1 session de formation commençant sur une année ;
- pour un effectif minimal de 8 stagiaires et un maximum de 24 stagiaires en parcours complet pour une session de formation.

L'organisme de formation reçoit délégation pour organiser conformément au règlement du diplôme et au descriptif contenu dans le cahier des charges : (A renseigner si nécessaire)

- les tests d'exigences préalables (TEP)
- les épreuves certificatives des blocs de compétences

L'organisme de formation doit obtenir la validation écrite du recteur de région académique pour toute modification du dossier initialement déposé conformément à l'article R.212-10-13. Celle-ci fera l'objet d'un avenant à la présente décision d'habilitation.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.212-10-15 du code du sport, en cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13, le recteur de région académique peut procéder :

1° A la suspension de l'habilitation de l'organisme de formation. Cette décision entraîne la suspension de l'ouverture de toute session de formation non commencée à la date de la décision ;

2° A la suspension d'une ou de plusieurs sessions de formation en cours ou à venir. Sauf en cas d'urgence, la décision de suspension est prise après que le titulaire ait été mis en mesure de présenter ses observations.

La décision de suspension de l'habilitation ou des sessions de formation est prononcée pour une durée de six mois maximum. Il y est mis fin lorsque l'organisme de formation rapporte la preuve qu'il respecte de nouveau les obligations définies aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13. Si au terme du délai de suspension prononcé, l'organisme de formation ne respecte toujours pas les obligations dont le non-respect a justifié la suspension, le recteur de région académique procède, dans le respect des droits de la défense, au retrait de l'habilitation de l'organisme de formation ou à la fermeture définitive de la session.

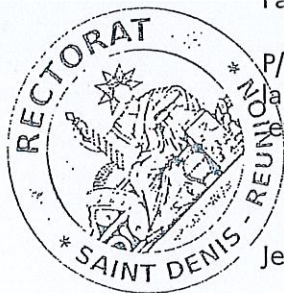
ARTICLE 4 : En application de l'article R. 212-10-16, le recteur de région académique peut procéder au retrait de l'habilitation de l'organisme de formation en cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13 après que celui-ci a été amené à présenter ses observations en défense.

Ce retrait d'habilitation a pour conséquence l'impossibilité de mettre en place toute session de formation non commencée à la date de la décision et la fermeture des sessions en cours. Le retrait de l'habilitation délivrée en application du premier alinéa de l'article R. 212-10-8 entraîne le retrait de l'habilitation délivrée en application du second alinéa de ce même article.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

ARTICLE 6 : Le recteur de région académique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-DENIS, le 11/12/2025



P/le recteur
la responsable du pôle parcours de formation
et d'engagement

Jeanne VO HUU LE